

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1975

**relative à la vente de beurre à certaines catégories de consommateurs
bénéficiant d'une assistance sociale**

(75/242/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
465/75⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3
et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 471/75 du
Conseil, du 27 février 1975, relatif à la vente de beurre
à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance
sociale⁽³⁾, prévoit la possibilité d'octroi d'aides permet-
tant l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires
d'une assistance sociale ;considérant que, afin de garantir que le beurre soit
effectivement affecté à sa destination particulière, il
convient de prévoir que le beurre ne soit vendu que
sur présentation d'une pièce établissant le droit de
l'intéressé à l'attribution, et de fixer une quantité maxi-
male dont peut bénéficier chacun de ces consomma-
teurs par mois ;considérant qu'il est indiqué que les États membres
informent la Commission des dispositions envisagées
et des quantités de beurre vendues au titre de la
présente décision ;considérant que le comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. L'aide prévue par le règlement (CEE) n° 471/75
est octroyée aux fournisseurs de beurre sur présenta-tion des pièces visées au paragraphe 2, collectées par
eux lors de la vente aux consommateurs concernés.2. Les consommateurs ne peuvent obtenir le beurre
que :

- sur présentation d'une pièce établissant leur droit à
l'attribution, délivrée par l'autorité compétente
désignée par l'État membre concerné,
- pour une quantité maximale de 500 grammes par
mois.

*Article 2*Les États membres qui font usage de l'autorisation
prévue par le règlement (CEE) n° 471/75 prennent
toutes mesures pour assurer que la distribution se
déroule dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.*Article 3*

Les États membres communiquent à la Commission :

- a) les critères envisagés pour l'établissement des caté-
gories des consommateurs visés à l'article 1^{er} et le
nombre de bénéficiaires envisagé ;
- b) les mesures prises conformément à l'article 2 ;
- c) avant le 10 de chaque mois, les quantités de beurre
vendues avec l'aide pendant le mois précédent.

*Article 4*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 20.